

3. Les Parties conviennent de fournir à l'Organisation des Nations Unies, dès la signature du présent Accord, les renseignements suivants :

a) Effectif total de leurs forces, organisation de celles-ci, indication précise du nombre et de la localisation de leurs lieux de déploiement à l'intérieur et à l'extérieur du territoire cambodgien. Le déploiement sera représenté sur une carte où seront marqués tous les emplacements de positions militaires, occupées ou non, y compris les camps de stationnement, les bases et les routes de ravitaillement;

b) Liste complète des armes, munitions et matériel détenus par leurs forces et emplacements exacts où sont déployés ces armes, munitions et équipement;

c) Etat détaillé de leurs champs de mines, avec mention notamment des catégories de mines posées et de leurs caractéristiques et indication des pièges utilisés par elles ainsi que tous renseignements dont elles disposeraient sur les champs de mines posées ou les pièges utilisés par les autres Parties;

d) Effectif total de leurs forces de police, organisation de celles-ci, indication précise du nombre et de la localisation de leurs lieux de déploiement, ainsi que la liste complète des armes, munitions et équipement détenus par celles-ci, et emplacements exacts où sont déployés ces armes, munitions et équipement.

4. Dès son arrivée au Cambodge, et au plus tard quatre semaines avant l'entrée en vigueur de la deuxième phase, le commandant de la composante militaire de l'APRONUC mettra au point, en consultation avec les Parties, un plan définitif de l'APRONUC pour le regroupement et le cantonnement des forces des Parties et le stockage de leurs armes, munitions et équipement, conformément à l'article III de la présente annexe.